

canadiennes) ou d'un tort causé à la propriété qui serait attribuable à la négligence d'un élève agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi, sera assimilée et réglée par le Canada comme s'il s'agissait d'une réclamation ayant trait à l'activité d'un membre des Forces canadiennes agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles au Canada, et tous frais encourus lors du règlement de telle réclamation seront assumés par le Canada sans que celui-ci puisse en réclamer le remboursement du Danemark.

(b) Exception faite des réclamations dont il est fait mention au paragraphe (a) du présent article, l'article VIII de la Convention entre les états parties au traité de l'Atlantique nord sur le statut de leurs forces s'appliquera.

Accords subsidiaires

18. Les autorités des forces armées du Danemark et du Canada pourront conclure tous accords subsidiaires qui pourraient s'avérer nécessaires à la réalisation du présent accord.